

# Conditions Générales de Vol Air Zero G

Les présentes Conditions Générales de Vol s'appliquent à l'ensemble des prestations proposées sous la marque Air Zero G par Novespace et Avico.

## **Article 1. DEFINITIONS**

Client :

désigne la personne ou la société en charge de la réservation et du paiement de la prestation au Revendeur. Le Client peut également être le Participant.

Conditions du contrat :

désigne les conditions relatives aux documents obligatoires représentant le dossier du Participant ainsi que les conditions relatives à la confirmation du vol, lesquelles renvoient aux présentes Conditions Générales de Vol et aux Conditions Générales de Vente opposables tant aux Clients, aux Participants qu'aux Revendeurs.

Confirmation de vol :

désigne le contrat sur lequel apparaissent les informations de la réservation, les échéances tant de la constitution du dossier que des règlements. Les présentes Conditions Générales de Vol et de Vente font parties intégrantes du Contrat.

Opérateur :

désigne Novespace en charge d'opérer les vols paraboliques sous la marque Air Zero G

Parabole :

désigne une trajectoire décrite par un objet lancé à la vitesse de l'avion, compensant la résistance de l'air afin que les Participants et/ou les expériences situées à l'intérieur de l'avion soient en état de micropesanteur.

Participant :

désigne toute personne, ayant une place réservée à bord de l'Airbus A310 ZERO G avec le consentement du revendeur et de l'opérateur.

Revendeur :

désigne Avico et/ou une autre société agréée par Novespace pour représenter commercialement la marque Air Zero G et vendre des sièges à bord de l'A310 ZERO G. »

Accompagnant :

désigne toute personne ayant souscrit l'option accompagnant au sol, cette personne ne participera pas au vol parabolique.

## **Article 2. LOIS ET DISPOSITIONS APPLICABLES**

2.1 Les vols Air Zero G sont effectués en vertu des présentes Conditions Générales de vol et, ils sont régis par l'Arrêté du 24/07/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et tout particulièrement par les dispositions relatives aux vols à sensation définies à l'article 1er de l'arrêté :

*« Vol à sensations : vol dont les points de départ et de destination sont identiques, effectué pour l'agrément aux fins de créer des sensations fortes aux Participants par des manœuvres de voltige. Il ne*

*constitue pas une activité de transport aérien public au sens du Chapitre II du Titre Ier du Livre IV du Code des Transports. »*

2.2 Le vol effectué en vertu de la « Confirmation de vol » et tous autres services rendus par l'Opérateur est régi par :

- ✓ la législation applicable (y compris les lois nationales ratifiant des Conventions internationales), les décisions, instructions et règlements gouvernementaux ;
- ✓ les clauses et conditions des présentes Conditions Générales de Vol et des Conditions Générales de Vente ;
- ✓ les clauses et conditions portées sur les documents destinés aux Participants, envoyés au Client consultables sur [www.airZeroG.com](http://www.airZeroG.com). Il est précisé que la Confirmation de Vol prévaut sur les Conditions Générales de Vol qui prévalent sur les Conditions Générales de Vente, en cas de divergence entre les différentes dispositions régissant le contrat.

### **Article 3. RESPONSABILITE**

3.1 Le Participant est informé que le vol de découverte de l'impesanteur fait partie de la catégorie des vols à sensations, tels que définis au chapitre 1 de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale. Il ne constitue pas une activité de transport aérien public au sens du chapitre II du titre Ier du livre IV du code des transports.

L'avion dispose d'un laissez-passer provisoire délivré par la DGAC (Direction générale de l'aviation civile), différent du certificat de navigabilité (CDN) standard attribué aux avions de transport public. Le Participant accepte le fait que le vol réponde à la réglementation spécifique des vols à sensations et non aux normes de sécurité définies pour le transport aérien public. L'Opérateur a fait faire des études de sécurité, et a confié l'entretien de l'avion et son opération à une organisation reconnue (Sabena Technics). Cependant, il est indiqué au Participant que l'Airbus A310 ZERO-G n'a pas suivi le processus de certification d'un avion de transport public de passager et qu'il y a des risques additionnels liés à la difficulté de contrôler ses mouvements lors des phases d'impesanteur.

La participation à un vol dans ce cadre peut être cause d'annulation des garanties des emprunts ou contrats d'assurance souscrits à titre personnel ou professionnel (immobilier, assurance décès, invalidité...). Il est fortement recommandé au Client et au Participant de vérifier que leurs contrats d'assurance ne comportent pas de clauses les rendant caduques en cas de participation à un vol à bord d'un avion n'ayant pas de CDN. Le Client et le Participant reconnaissent que dans ce cas, ils ne bénéficieront pas des dispositifs de leurs assurances.

Le Client et/ou le Participant prenne(nt) note du fait que l'Opérateur a souscrit pour le Participant une assurance individuelle pour le garantir en cas de décès ou d'invalidité permanente consécutif à un accident survenant en vol, avec un plafond d'indemnités fixé à trois cents mille euros (300 000 €) par personne. Le Participant et/ou le Client reconnaisse(nt) que l'indemnisation que pourraient lui devoir l'Opérateur, le Revendeur et leurs assurances ne saurait en aucun cas excéder la somme de trois cents mille euros (300 000 €). Le Client et/ou le Participant reconnaisse(nt) qu'ils ont été informés de la possibilité de souscrire à titre personnel une assurance complémentaire pouvant augmenter le plafond des indemnités d'un montant pouvant aller jusqu'à trois cent mille euros (300 000 €), moyennant une prime payable par ses soins. Le Participant et/ou le Client déclare(nt) qu'ils ont été informés par le Client et/ou le Revendeur des démarches à effectuer pour souscrire à leurs frais une assurance complémentaire.

3.2 Sous réserve des dispositions figurant ci-dessus :

#### 3.2.1 Généralités

Les exclusions ou limitations de responsabilité contenues dans les présentes Conditions Générales de Vol sont stipulées tant au nom du Revendeur, de l'Opérateur que de ses agents, préposés ou représentants agissant dans l'exercice de leurs fonctions. Elles le sont aussi en faveur de toute personne dont l'avion est

utilisé par l'Opérateur pour l'exécution du vol ainsi que des agents préposés et représentants d'une telle personne, agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Revendeur et l'Opérateur n'assument aucune responsabilité pour tout dommage résultant directement et uniquement de l'observation par lui des lois, décisions, instructions ou règlements gouvernementaux ou de leur inobservation par le Participant ou de tout fait échappant au contrôle de l'Opérateur ou celui du Revendeur.

En aucun cas le Revendeur et l'Opérateur ne sont responsables des dommages indirects.

### 3.2.2 Force Majeure :

Sans préjudice de l'application des dispositions qui précèdent, l'Opérateur et le Revendeur ne seront pas tenus pour responsables au cas où l'un ou l'autre ne pourrait exécuter ses obligations ou ne pourrait les exécuter que partiellement du fait d'une décision des autorités de l'aviation ou d'un cas de force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure, tous les cas indépendants de la volonté expresse des parties empêchant l'exécution normale des présentes Conditions Générales par suite de difficultés telles que :

- ✓ un accident survenu à l'appareil ou à une partie quelconque de l'appareil ou toute difficulté technique s'opposant au départ ;
- ✓ un accident ou un malaise d'un passager ;
- ✓ des difficultés ou impossibilité de ravitaillement en carburant ou produit nécessaire à l'exécution du vol ;
- ✓ des grèves totales ou partielles, internes ou externes, soit des employés de l'Opérateur, soit de tous autres dont l'Opérateur dépendrait pour l'exécution du contrat ;
- ✓ des conditions météorologiques ou atmosphériques défavorables ;
- ✓ des maladies de l'équipage ;
- ✓ d'une manière générale, tous les faits de guerre, soulèvements, émeutes civiles, tremblements de terre, inondations, dégâts des eaux, raz de marée, épidémies, pandémies, actes de gouvernement, restrictions gouvernementales ou légales, blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement, interdictions d'atterrissage, d'envoi ou de survol, affrètement ou réquisition de l'appareil par tous Pouvoirs Publics, etc.

3.2.3 La responsabilité de l'Opérateur ou du Revendeur ne pourra excéder le montant des Dommages directs prouvés et l'Opérateur ne sera, en aucune manière, responsable des Dommages indirects ou de toute forme de Dommages non compensatoires.

3.2.4 L'Opérateur ou le Revendeur ne peut en aucune manière être déclaré responsable pour les Dommages résultant de l'observation par l'Opérateur ou le Revendeur de toutes dispositions légales ou réglementaires (lois, règlements, décisions, exigences et dispositions) ou de l'inobservation de ces mêmes dispositions par le Participant.

3.2.5 L'Opérateur ou le Revendeur n'est pas responsable de toute maladie, blessure ou handicap, y compris le décès d'un Participant, dus à la condition physique du Participant, pas plus que de toute aggravation de ce même état.

3.2.6 Les présentes Conditions Générales de Vol, et toutes les exclusions ou limitations de responsabilité qui y figurent s'appliquent et bénéficient à l'Opérateur et au Revendeur, leurs préposés, leurs mandataires, leurs représentants et au propriétaire de l'avion utilisé par l'Opérateur, ainsi qu'aux agents, employés et représentants de ce propriétaire. Le montant global recouvrable auprès des personnes susmentionnées ne pourra excéder le montant de la responsabilité de l'Opérateur.

3.2.7 Si la négligence ou un autre acte ou omission préjudiciable de la personne qui demande réparation ou de la personne dont elle tient ses droits a causé le Dommage ou y a contribué, l'Opérateur se verra en tout, ou partie, exonéré de sa responsabilité à l'égard de cette personne, y compris en cas de décès ou de lésion corporelle, selon le droit en vigueur.

3.3 Le Participant autorise l'Opérateur et le Revendeur à le photographier et/ou le filmer dans les locaux de Novespace et à bord de l'avion, et à utiliser l'image du passager à toutes fins de promotion et de communication. Le Passager n'est pas autorisé à vendre ou utiliser les images prises par lui ou par un tiers dans les locaux de Novespace ou à bord de l'avion à des fins publicitaires ou commerciales.

Le Participant reconnaît être informé et accepter que ses données personnelles soient recueillies et partagées avec les autorités et les médecins de l'université de Caen pour l'organisation des vols et l'information du Participant, en conformité avec le Règlement général sur la protection des données (UE 2016/679). Le Participant accepte le cas échéant que ces informations puissent être conservées pour une durée de 15 ans. Le Participant comprend qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant par simple email adressé à france@airzerog.fr.

#### **Article 4. RETARD OU INEXECUTION DU VOL**

Les horaires du vol sont non garantis. L'Opérateur aura le droit de modifier l'horaire prévu si cela est rendu nécessaire par des circonstances échappant à son complet contrôle.

4.1 En cas de modification des horaires ou du jour de vol, l'Opérateur et le Revendeur ne peuvent être tenus pour responsables de l'organisation et des frais engagés par le Client et/ou les Participants pour les pré et post acheminements ainsi que les prestations sur place type nuit d'hôtel, location de voiture.

Ainsi, il est demandé au Client et Participant de prendre ses dispositions pour prendre en compte un tel aléa.

4.2 Dans les divers cas de Force Majeure, si le vol commencé a dû être interrompu, l'Opérateur et le Revendeur ne peuvent être tenus à autre chose qu'au remboursement de la partie du prix du vol correspondant à la partie non effectuée si moins de 10 paraboles sont effectuées, le remboursement étant proportionnel au nombre de paraboles non effectuées. Si au moins 10 paraboles sont effectuées, le vol sera réputé être réalisé intégralement, et aucun remboursement ne sera dû.

4.3 Dans les cas où l'Opérateur ne serait pas en mesure d'assurer le vol Air Zero G dans des conditions réglementaires, techniques ou économiques acceptables suite à un événement hors de son contrôle (force majeure, indisponibilité technique, nouvelle contrainte réglementaire ou sanitaire, annulation des réservations par la majorité des participants...) aux horaires et aux dates prévues, l'Opérateur et le Revendeur feront tout leur possible pour y remédier dans les meilleurs délais. Dans la mesure du possible, un report serait alors proposé au Client et/ou Participant au lendemain qui serait alors dans l'obligation d'accepter, ou si cela ne lui est pas possible, à une date ultérieure à déterminer en fonction du planning des vols de l'appareil ; dans ce deuxième cas, le Client pourrait refuser la date, et le présent Contrat serait résolu de plein droit, sans indemnité. Les sommes déjà versées par le Client lui seront remboursées par le Revendeur.

En cas de simple report, le Client et/ou Participant ne pourront prétendre à aucune indemnité. En cas de refus par le Client et ou le Participant d'un report à une date au-delà du lendemain, les sommes déjà versées par le Client lui seront remboursées par le Revendeur, sans que le Client et/ou Participant ne puisse prétendre à aucune autre indemnité.

4.4 Au cas où le vol est retardé le même jour ou au lendemain, aucune indemnité et/ou remboursement ne seront proposé(e)s au Client.

4.5 En cas d'inexécution pour une cause ne pouvant être considérée comme excusable aux termes de la « Confirmation de Vol » et sous réserve des dispositions de l'article « Annulation », la compensation totale qui pourrait être due par le Revendeur ou l'Opérateur au Client ou à tout autre intéressé en réparation d'un préjudice dûment établi ne pourrait en aucun cas dépasser le prix du vol versé par le Client.

## **Article 5. OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR**

Le vol Air Zero G sera réalisé à bord de l'Airbus A310 Zero G, muni des autorisations et documents de bord officiels et avec le personnel navigant nécessaire à sa conduite.

Le personnel sera titulaire des brevets et licences exigés par les autorités de l'aviation.

L'Opérateur se chargera d'effectuer toutes les formalités administratives nécessaires relatives à l'avion et à son équipage pour le déroulement normal d'un vol à sensations.

L'Opérateur assurera seul la direction technique de l'aéronef affrété. Le Commandant de Bord pourra notamment :

- ✓ différer ou annuler le départ de l'avion en considération des conditions atmosphériques ou techniques ;
- ✓ interrompre le vol, en cas d'atteinte à la sécurité de l'avion ou d'un passager ;
- ✓ refuser d'embarquer ou débarquer toute personne qui parmi les Participants, peut présenter un danger pour la sécurité ou le bon ordre du déroulement du vol à sensation.

Le commandant de bord est habilité à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir la sécurité du vol. Le commandant de bord est également habilité à prendre des mesures raisonnables, y compris des mesures de restriction de la liberté des passagers, pour assurer l'ordre et la discipline à bord et pour lui permettre de transférer aux autorités compétentes les personnes qui perturbent le bon déroulement du vol ou qui mettent en danger la sécurité du vol. Le Participant est tenu de suivre les instructions données par ou au nom du commandant de bord. Le commandant de bord peut signaler des infractions pénales, y compris le non-respect des instructions données par ou au nom du commandant de bord.

## **Article 6. OBLIGATIONS DU PARTICIPANT ET ACCOMPAGNANT**

La prestation Air Zero G n'est fournie qu'au Participant et Accompagnant au sol désigné sur la « Confirmation de Vol », lorsque leurs dossiers sont complets et que la prestation a été réglée dans sa totalité. L'Opérateur se réserve le droit de procéder à la vérification documentaire de l'identité des Participants et Accompagnants à l'arrivée sur le site.

Le Participant et Accompagnant au sol doivent respecter les mesures sanitaires appliquées le jour du vol. En cas de fièvre, de toux ou d'autres symptômes du COVID19 ou de la grippe, le Participant devra porter un masque chirurgical. Des masques seront à disposition si nécessaire.

La réservation d'un siège à bord de l'A310 ZERO G n'est pas cessible. Si une autre personne que celle qui doit voyager se présente avec une réservation afin de réaliser le vol Zero G, l'Opérateur et le Revendeur n'assumeront aucune responsabilité, si en toute bonne foi, l'un d'entre eux refuse d'embarquer la personne qui présente une réservation non conforme.

Le Participant convient de respecter les consignes de vol et d'obéir dans tous les cas aux ordres de l'équipage.

**Le Participant doit signaler toute modification de son état de santé qui surviendrait entre la date de sa visite d'aptitude et la date du vol, à défaut son certificat d'aptitude sera réputé invalide. La grossesse représente une contre-indication au vol parabolique qui devra être différé le cas échéant.**

L'Opérateur pourra refuser d'embarquer le Participant ou le cas échéant l'empêcher de participer aux activités à bord, si l'un ou plusieurs des cas suivants s'est ou est susceptible de se produire :

- ✓ le Participant ne s'est pas conformé à la réglementation applicable ;

- ✓ le Participant ne s'est pas présenté à temps pour assister au Briefing avant le vol selon les horaires prévus ;
- ✓ le Participant n'a pas observé les instructions et les réglementations concernant la sécurité ou la sûreté ;
- ✓ le Participant a refusé de se soumettre aux contrôles de sûreté prévus et contrôle identitaire;
- ✓ le vol du Participant pourrait mettre en danger la sécurité, la santé, le confort ou la commodité des autres Participants ou de l'équipage, notamment si le Participant fait usage de l'intimidation, a un comportement ou utilise un langage agressif et insultant à l'égard du personnel au sol et /ou de l'équipage et/ou des autres participants ;
- ✓ l'état physique ou mental du Participant, y compris un état causé par la consommation d'alcool ou la prise de drogues ou de médicaments, pourrait présenter un danger voire un risque pour lui-même, les autres Participants, l'équipage ou les biens ;
- ✓ le Participant a compromis la sécurité, le bon ordre et/ou la discipline avant le vol et l'Opérateur a des raisons de penser qu'une telle conduite pourrait se reproduire.
- ✓ Le Participant ne se conforme pas au port de la combinaison de vol fournie par Novespace ; tout déguisement, couvre-chef ou accessoire voyant ou indécent ne sera pas admis à bord de l'avion.

La responsabilité de l'Opérateur ne pourra nullement être recherchée, notamment pour toute perte, dommage ou dépense, si le Participant n'a pas respecté les dispositions du présent article.

Si le Participant met en danger la sécurité, le bon ordre et/ou la discipline avant ou pendant un vol, Novespace peut, à sa seule discrétion, décider que le Participant soit refusé à bord des vols AIR ZERO G pendant une durée de cinq ans. Dans des cas très graves, il peut être décidé de refuser définitivement l'inscription du Participant.

Le Participant et l'accompagnant sont responsables envers l'Opérateur de tout dommage subi par l'Opérateur, y compris toute réclamation de tiers à l'encontre de l'Opérateur, du fait du non-respect des obligations. L'Opérateur et l'équipage ne sont pas responsables des dommages subis par le Participant du fait de l'exercice des modalités du présent article et de l'article 5.

## **Article 7. EMPORTS INTERDITS**

Tout objet embarqué devra être validé en amont de l'accès à l'Airbus A310 par une personne habilitée par l'Opérateur.

Sont interdits à bord :

- ✓ tous les objets qui ne peuvent être contenues dans les poches de la combinaison de vol fournie par le Revendeur ou l'Opérateur, sauf accord préalable.
- ✓ tous les objets contondants/dangereux ou les liquides tels que : Produit/système inflammable, armes à feu, munitions, explosifs etc;
- ✓ caméra type Gopro sur un casque ou sur une perche, afin de ne pas risquer de blesser un autre passager ;
- ✓ les animaux ;
- ✓ La nourriture ;
- ✓ Object et/ou support commercial dans le but d'une publicité non déclarée ;
- ✓ Les expériences scientifiques ou pédagogiques

## **Article 8. DISPOSITIONS LEGALES ET ADMINISTRATIVES**

Dans l'hypothèse où certaines des dispositions contenues ou mentionnées dans les présentes Conditions Générales de Vol seraient contraires à des prescriptions légales ou administratives, ces dernières seraient écartées sans pour autant affecter les autres dispositions des Conditions Générales de Vol.

## **Article 9. MODIFICATION**

Aucun agent ou représentant des parties signataires n'est autorisé à changer, modifier ou supprimer l'une quelconque des dispositions relatives à la « Confirmation de Vol », des présentes « Conditions Générales de Vente » ou des « Conditions Générales de Vol ».

## **Article 10. LOIS ET JURIDICTION**

Les présentes Conditions Générales de Vol sont régies par le droit français et toute question relative à leur interprétation, leur mise en œuvre, leur contestation relèvera de la compétence exclusive des tribunaux français.

Néanmoins, si le Client, le Participant et/ou le Revendeur sont des personnes morales commerçantes, seul le tribunal de commerce de Paris sera compétent pour apprécier tout différend relatif aux présentes Conditions Générales de Vol.

La présente clause est applicable en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs.